



ART-2026-PM-71

**Arrêté Municipal Temporaire portant
sur la Réglementation du Stationnement
Place de l'Eglise**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article L511-1

VU le Code Pénal notamment l'article R610-5

VU le code de la Route notamment l'Article R417-10

VU la demande formulée en date du 18 Mai 2026 par Monsieur Fabien GRÉGOIRE, référent espaces verts et propreté du Pôle Sud-Est, direction de la Voirie et de la Propreté d'Orléans Métropole, demandant l'interdiction du stationnement Place de l'Eglise, afin de permettre le décapage, le nettoyage et démoussage de la Place, des cheminements piétons, places de stationnement et bancs publics.

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage du domaine public communal et la nécessité de réglementer le stationnement,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant de veiller à la sécurité et la Tranquillité publiques,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Fabien GRÉGOIRE, référent espaces verts et propreté du Pôle Sud-Est, direction de la Voirie et de la Propreté d'Orléans Métropole, est autorisée à interdire le stationnement Place de l'Eglise, le **Lundi 8 Juin 2026 durant 1 jour**, afin de permettre le décapage, le nettoyage et démoussage de la Place, des cheminements piétons, places de stationnement et bancs publics.

Article 2 : **Du Dimanche 7 Juin 2026 à 20h00 au Lundi 8 Juin 2026 à 20h00**, le stationnement sera interdit sur les places de stationnement Place de l'Eglise selon le plan joint.

Article 3 : La signalisation correspondante, avec fourniture, entretien et enlèvement des panneaux, est à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra obligatoirement afficher sur place le présent arrêté, 7 jours à l'avance.

Article 5 : Les véhicules en infraction au stationnement seront enlevés par les Services de la Fourrière.

Article 6 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du code pénal.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 8 : Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

X La DIPN 45,

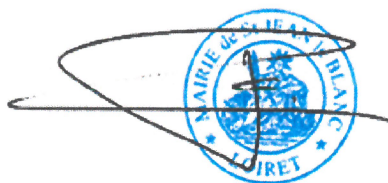
X A la direction du Service Technique de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

X La Direction du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

X Au demandeur

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le vendredi 22 mai 2026
CHARPENTIER Thierry
Maire



Publié le : 22 MAI 2026

Notifié le : 22 MAI 2026